

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2009-1397 du 16 novembre 2009 relatif aux conditions de production de certains vins de pays

NOR : AGR0915023D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole et modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 ;

Vu les décrets du 5 mars 1981 définissant les conditions de production des vins de pays d'Argens, des vins de pays du comté de Grignan et des vins de pays des collines rhodaniennes et des vins de pays des coteaux du littoral audois ;

Vu les décrets du 16 novembre 1981 définissant les conditions de production des vins de pays de Bessan, des vins de pays des côtes de Thau, des vins de pays de l'Allobrogie, des vins de pays des coteaux de l'Ardèche, des vins de pays des coteaux des Baronies, des vins de pays des côtes du Tarn, des vins de pays des coteaux du Grésivaudan, des vins de pays du mont de Baudile, des vins de pays des coteaux d'Enserune, des vins de pays des côtes du Ceressou, des vins de pays des coteaux de Cabrerisse, des vins de pays des coteaux de Miramont, des vins de pays des côtes de Lastours, des vins de pays des côtes de Pérignan, des vins de pays de la haute vallée de l'Aude, des vins de pays du val de Cesse, des vins de pays du val de Dagne, des vins de pays de la vallée du Paradis et des vins de pays des coteaux du Pont du Gard ;

Vu les décrets du 25 janvier 1982 définissant les conditions de production des vins de pays de l'Ile de Beauté, des vins de pays des Maures, des vins de pays des Balmes dauphinoises, des côtes de Gascogne, des vins de pays de la Moure, des vins de pays du Berange, des vins de pays de Cessenon, des vins de pays de Caux, des vins de pays des monts de la Grage, des coteaux de la cité de Carcassonne, des vins de pays des coteaux de Narbonne, des vins de pays des coteaux de Peyriac, des vins de pays des côtes de Prouilhe, des vins de pays de Cucugnan, des vins de pays des Hauts de Badens, des vins de pays des coteaux du Libron et des vins de pays du Mont-Caume ;

Vu les décrets du 5 avril 1982 définissant les conditions de production des vins de pays d'Urfé et des vins de pays de Cassan, des vins de pays de la Bénovie et des vins de pays de la vicomté d'Aumélas ;

Vu les décrets du 6 avril 1982 définissant les conditions de production des vins du comté Tolosan ;

Vu le décret du 9 octobre 1982 définissant les conditions de production des vins des côtes catalanes ;

Vu les décrets du 22 janvier 1986 définissant les conditions de production des vins de pays de terroirs landais, des vins de pays des coteaux charitois, des vins de pays des terroirs landais ;

Vu le décret du 17 mars 1986 définissant les conditions de production des vins de pays de la Côte Vermeille ;

Vu le décret du 25 février 1987 définissant les conditions de production des vins de pays du Torgan et des vins de pays des coteaux de Bessilles ;

Vu le décret du 15 octobre 1987 définissant les conditions de production des vins de pays d'Oc ;

Vu le décret du 12 février 1992 définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux du Verdon ;

Vu le décret du 27 août 1992 définissant les conditions de production des vins de pays des Cévennes ;

Vu le décret n° 93-1368 du 30 décembre 1993 définissant les conditions de production des vins de pays d'Aigues ;

Vu le décret du 25 octobre 1996 définissant les conditions de production des vins de pays du Périgord ;

Vu le décret du 22 octobre 1999 définissant les conditions de production des vins de pays Méditerranée ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu le décret n° 2001-364 du 25 avril 2001 définissant les conditions de production des vins de pays cathare ;
Vu le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;
Vu le décret n° 2001-511 du 12 juin 2001 relatif à l'agrément en vin de cépage des vins de pays de département et des vins de pays de zone ;
Vu les décrets du 30 septembre 2004 définissant les conditions de production des vins de pays de la Sainte Baume et des vins de pays des coteaux de Montélimar ;
Vu le décret n° 2004-1241 du 17 novembre 2004 définissant les conditions de production du vin de pays du val Montferrand ;
Vu le décret du 18 octobre 2006 définissant les conditions de production du vin de pays de l'Atlantique ;
Vu le décret n° 2007-820 du 11 mai 2007 définissant les conditions de production du vin de pays du Val de Loire ;
Vu l'avis des conseils spécialisés pour la filière viticole de VINIFLHOR et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) des 18 mars et 18 juin 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la fin du troisième alinéa de l'article 3 du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de l'île de Beauté, après les mots : « morrastel N » sont ajoutés les mots : « carcajolo B, genovese B, marsanne B, muresconu N, roussane B, sauvignon gris G, viognier B ».

Art. 2. – Le décret du 22 janvier 1986 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux charitois est ainsi modifié :

1° Dans le titre et aux articles 1^{er}, 2 et 5, les mots : « coteaux charitois » sont remplacés par les mots : « côtes de la Charité ».

2° Les huit premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des côtes de la Charité”, les vins doivent être issus des cépages suivants :

- a) Pour la production de vins blancs : sauvignon B, chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G.
- b) Pour la production de vins rouges : gamay noir N, pinot noir N.
- c) Pour la production de vins rosés : pinot noir N, pinot gris G, gamay noir N.
- d) Pour la production de vins de base pour vins mousseux de qualité méthode traditionnelle : pinot noir N, chardonnay B, pinot gris G, pinot blanc B. »

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vins de pays blancs et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays rouges sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 65 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 70 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés. »

Art. 3. – Après le 5° de l'article 2 du décret n° 2007-820 du 11 mai 2007 susvisé, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les vins de pays du Val de Loire sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'affectation parcellaire. Il s'agit d'une déclaration annuelle qui devra contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du déclarant, les numéros de l'exploitation au casier viticole informatisé (CVI), la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales, leur superficie, leur encépagement et la superficie totale de toutes les parcelles engagées. La déclaration est envoyée par le récoltant ou par délégation par son organisation de producteurs avant le 30 janvier au siège des syndicats en charge de la dénomination. »

Art. 4. – Le décret du 22 janvier 1986 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des terroirs landais est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Régions des sables de l'Océan : canton de Soustons : communes de Soustons, Azur, Messanges, Vieux-Boucau, Mouliets-et-Maa, Seignosse, Soorts, Hossegor ; canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse : communes de Capbreton, Labenne ; canton de Castets : communes de Léon, Lit-et-Mixe, Vieille-Saint-Girons. »

2° A l'article 6, les mots : « et ne doivent plus contenir d'acide malique, sauf pour les primeurs » sont supprimés.

Art. 5. – Les trois premiers alinéas de l'article 3 du décret du 5 mars 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays d'Argens sont supprimés.

Art. 6. – Les trois premiers alinéas de l'article 3 du décret du 12 février 1992 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux du Verdon susvisé sont supprimés.

Art. 7. – Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du Mont-Caume sont supprimés.

Art. 8. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production du vin de pays d'Allobrogie est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « Commune de Laissaud : lieuxdits La Roncière, Merlin et La Plantée » sont remplacés par les mots : « Commune de Laissaud ».

b) Au septième alinéa, les mots : « Commune de La Chapelle-Blanche : lieuxdits Les Pichottes, Le Plateau de Varoz et le Mont-Cenis » sont remplacés par les mots : « Commune de La Chapelle-Blanche ».

c) Il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé : « le canton de Cognin ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Seuls les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d'un, de deux ou de trois cépages dans l'étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination "vins de pays" par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d'un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d'achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination "vin de pays" si l'assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage. »

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La dénomination "Vin de pays d'Allobrogie" peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement, contenant une quantité de sucres supérieure ou égale à 45 g/l et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol. »

4° A l'article 4.1, les mots : « un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 8,5 p. volume et » sont supprimés.

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les vins de pays d'Allobrogie issus de parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'affectation parcellaire sont engagés pour une période de trois ans consécutifs. »

Art. 9. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production du vin de pays des coteaux de l'Ardèche est ainsi modifié :

1° L'article 3 est abrogé.

2° L'article 3 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 bis. – Seuls les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d'un, de deux ou de trois cépages dans l'étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination "vins de pays" par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il peut être agréé en vin de pays sans bénéficier de l'indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d'un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d'achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination "vin de pays" si l'assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage. »

3° Le premier alinéa de l'article 5 est supprimé.

Art. 10. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux des Baronnie est ainsi modifié :

1° L'article 3 est abrogé.

2° L'article 3 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 bis. – Seuls les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d'un, de deux ou de trois cépages dans l'étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

Art. 11. – Le décret du 5 mars 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux des collines rhodaniennes est ainsi modifié :

1° L’article 3 est abrogé.

2° L’article 3 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3 bis.* – Seuls les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d’un, de deux ou de trois cépages dans l’étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

3° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

Art. 12. – Le décret du 5 mars 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du comté de Grignan est ainsi modifié :

1° Les articles 3 et 5 sont abrogés.

2° L’article 3 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3 bis.* – Seuls les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d’un, de deux ou de trois cépages dans l’étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

Art. 13. – Le décret du 30 septembre 2004 susvisé définissant les conditions de production des vins des coteaux de Montélimar est ainsi modifié :

1° L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Seuls les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d’un, de deux ou de trois cépages dans l’étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

2° L’article 6 est abrogé.

Art. 14. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des Balmes dauphinoises est ainsi modifié :

1° L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Seuls les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d’un, de deux ou de trois cépages dans l’étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

2° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

Art. 15. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du Grésivaudan est ainsi modifié :

1° L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Seuls les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d’un, de deux ou de trois cépages dans l’étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats). Le nom de plusieurs cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

2° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

Art. 16. – Le décret du 5 avril 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays d’Urfé est ainsi modifié :

1° L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Seuls les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d’un, de deux ou de trois cépages dans l’étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “vins de pays” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d’un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d’achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “vin de pays” si l’assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l’assemblage. »

2° Les articles 4 et 4-1 sont abrogés.

Art. 17. – Le décret du 22 octobre 1999 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays Méditerranée est ainsi modifié :

1° Les articles 3, 5 et 6 sont abrogés.

2° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** – Seuls les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d'un, de deux ou de trois cépages dans l'étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination "vins de pays" par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d'un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d'achats). Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination "vin de pays" si l'assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage. »

Art. 18. – Le décret du 15 octobre 1987 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays d'Oc est ainsi modifié :

1° Dans le titre et dans tous les articles, les mots : « d'Oc » sont remplacés par les mots : « pays d'Oc ».

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les surfaces engagées le sont pour une période de trois ans. En cas de rupture de l'engagement, les surfaces sorties ne pourront pas réintégrer le pays d'Oc avant le terme des trois ans prévus initialement. En cas de force majeure, des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel. »

b) Au *b* du 2°, les mots : « obtenu par égouttage ou pressurage direct » sont supprimés.

c) Au deuxième alinéa du *b* et au deuxième alinéa du *c* du 4°, les mots : « un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 11 % vol. » sont remplacés par les mots : « un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % vol. ».

d) Au *d* du 4°, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« – un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % vol. »

3° L'article 3 est ainsi modifié :

Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour revendiquer le nom d'un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel. Il est issu de la liste prévue à l'article 3 tout comme le cépage complémentaire qui ne peut excéder 15 %. La composition exacte de la cuvée est consignée sur les registres de cave ainsi que sur la fiche d'identité.

Pour compléter la dénomination "Pays d'Oc", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, le vin peut être agréé sans bénéficier de l'indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication du cépage peuvent porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage doit figurer sur tous les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d'achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination "Pays d'Oc" si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage selon les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas, chaque vin sera issu à 100 % du cépage en cause.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 % de l'assemblage exception faite des assemblages comportant des cépages Muscats. »

4° Il est inséré après l'article 3 un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 3 bis.** – Le vin doit être issu à 85 % minimum du millésime en question, le millésime complémentaire étant issu de la récolte immédiatement antérieure. Les informations sont consignées dans le registre de cave. Dans ce cas, le 85/15 au conditionnement n'est plus possible. »

5° A l'article 4, un avant-dernier alinéa rédigé comme suit est ajouté : « – Une fiche d'identité des vins ».

Art. 19. – A l'article 1^{er} du décret n° 2001-511 du 12 juin 2001 susvisé relatif à l'agrément en vin de cépage des vins de pays de département et des vins de pays de zone, les mots : « de l'Hérault » sont remplacés par les mots : « Pays d'Hérault ».

Art. 20. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de Bessan est ainsi modifié :

1° Dans le titre et tous les articles du décret, les mots : « de Bessan » sont remplacés par les mots : « Pays de Bessan ».

2° L'article 4 est abrogé.

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Pays de Bessan” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9 % . »

Art. 21. – Le décret du 5 avril 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de Cassan est ainsi modifié :

1° L'article 3 est abrogé.

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays de Cassan” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9 % . »

Art. 22. – L'article 6 du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux du Libron est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des coteaux du Libron” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9 % vol. »

Art. 23. – Le décret du 9 octobre 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes catalanes est ainsi modifié :

1° L'article 4 est abrogé.

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des côtes catalanes” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 % . »

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,70 g/l (14,28 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,80 g/l (16,32 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 24. – Le décret du 17 mars 1986 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la Côte Vermeille est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays de la Côte Vermeille”, les vins doivent être issus exclusivement de vendanges récoltées dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère, et vinifiés sur ces communes ainsi que dans les cantons limitrophes. »

2° L'article 3 *bis* est abrogé.

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vins de pays sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

Art. 25. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes du Tarn est ainsi modifié :

1° L'article 3 est abrogé.

2° Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des côtes du Tarn” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % pour les vins rouges et rosés et à 9,5 % pour les vins blancs.

La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 11,22 meq (0,55 g/l) en acide sulfurique pour les vins blancs et rosés et à 14,28 meq (0,70 g/l) en acide sulfurique pour les vins rouges. »

Art. 26. – Le décret du 6 avril 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du comté Tolosan est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum non inférieur à 9,5 % pour les vins blancs et non inférieur à 10 % pour les vins rouges et rosés.

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 11,22 meq (0,55 g/l) en acide sulfurique pour les vins blancs et rosés contenant moins de 20 g/l de sucres résiduels et à 14,28 meq (0,70 g/l) en acide sulfurique pour les vins rouges et les vins blancs et rosés contenant plus de 20 g/l de sucres résiduels. »

2° L'article 4 *bis* est abrogé.

Art. 27. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes de Gascogne est ainsi modifié :

1° Les alinéas 2 à 8 de l'article 3 sont supprimés.

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination "Vin de pays des côtes de Gascogne" doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum non inférieur à 9,5 %.

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 11,22 meq (0,55 g/l) en acide sulfurique pour les vins blancs et rosés contenant moins de 20 g/l de sucres résiduels et à 14,28 meq (0,70 g/l) en acide sulfurique pour les vins rouges et les vins blancs et rosés contenant plus de 20 g/l de sucres résiduels.

La teneur maximale en anhydride sulfureux total ne peut être supérieure à 175 mg/l pour les vins blancs et rosés contenant moins de 5 g/l de sucres résiduels, à 200 mg/l pour les vins blancs et rosés contenant plus de 5 g/l de sucres résiduels et à 150 mg/l pour les vins rouges. »

Art. 28. – A la fin de l'article 2 du décret du 25 octobre 1996 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du Périgord, après les mots : « Campagnac-lès-Quercy » sont ajoutés les mots : « la commune de Salviac dans le département du Lot ».

Art. 29. – Le décret du 17 novembre 2004 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du val de Montferrand est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays du val de Montferrand", les vins ne doivent pas provenir des cépages suivants :

a) Vins blancs : aramon, carignan, ugni blanc et clairette.

b) Vins rosés : aramon et carignan.

c) Vins rouges : aramon, carignan, cinsault. »

2° Les articles 6 et 8 sont abrogés.

Art. 30. – Les articles 4 du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des collines de la Moure, du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de Bérange et du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de Cessenon sont abrogés.

Art. 31. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de Caux est ainsi modifié :

1° Dans le titre et aux articles 1^{er} et 2, le mot : « Caux » est remplacé par les mots : « pays de Caux ».

2° L'article 4 est abrogé.

Art. 32. – L'article 5 du décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes de Thau est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol. »

Art. 33. – Le décret du 25 avril 2001 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays cathare est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour avoir droit à la dénomination "Vin de pays cathare", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exception de tous autres :

Vins rouges : merlot, cabernet franc, cabernet-sauvignon, arinarnoa, caladoc, carignan, cinsaut, chenanson, cot, egiodola, grenache, marselan, pinot, portan, syrah.

Vins blancs : chardonnay, sauvignon, bourboulenc, chasan, chenin, grenache, macabeu, marsanne, mauzac, roussanne, sémillon, ugni blanc, viognier, vermentino.

Vins rosés : cabernet franc, cabernet-sauvignon, caladoc, syrah, cinsaut, grenache, portan, chenanson.

Seuls peuvent être présentés à l'agrément les vins issus de l'assemblage d'au moins deux cépages visés au présent article et ce pour chaque couleur. »

2° Il est rétabli un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut

dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

3° L'article 5 est abrogé.

4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays cathare” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

5° Les articles 8 et 9 sont abrogés.

Art. 34. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la cité de Carcassonne est ainsi modifié :

1° Les alinéas 2 à 12 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Vins rouges : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cot N, merlot N, pinot noir N, syrah N, cinsault N, carignan N, grenache noir N, arinarnoa N, caladoc N, chenanson N, egiodola N, marselan N, portan N.

Vins rosés : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cinsault N, cot N, grenache gris G, grenache noir N, merlot N, syrah N, arinarnoa N, caladoc N, chenanson N, egiodola N, marselan N, portan N.

Vins blancs : bourboulenc B, carignan blanc B, chardonnay B, chasan B, chenin blanc B, clairette B, colombard B, grenache blanc B, macabeu B, marsanne B, mauzac B, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, pinot blanc B, piquepoul blanc B, roussanne B, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, sémillon B, terret blanc B, tourbat B, ugni blanc B, viognier B. »

2° L'article 4 est abrogé.

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – La fermentation malolactique pour les vins rouges primeurs n'est pas obligatoire. »

4° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays de la cité de Carcassonne” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 35. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux de la Cabrerisse est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « alicante-bouschet », sont ajoutés les mots : « marselan N, tannat N, caladoc N, arinarnoa N, petit verdot N, macabeu B, grenache blanc B, grenache gris G, bourboulenc B, chasan B, roussanne B, marsanne B, sauvignon B, viognier B et carignan blanc B ».

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse”, les vins rouges ne doivent plus contenir d'acide malique, cette disposition ne s'appliquant pas pour les vins primeurs. »

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % pour les vins rouges, rosés et blancs. »

Art. 36. – L'article 4 du décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux de Miramont est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des coteaux de Miramont” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 37. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux de Narbonne est ainsi modifié :

1° Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut

dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des coteaux de Narbonne”, les vins rouges ne doivent plus contenir d'acide malique, cette disposition ne s'appliquant pas pour les vins primeurs. »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des coteaux de Narbonne” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile des vins rouges ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique. Pour les vins rosés et blancs, la teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 38. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux de Peyriac est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les vins de pays sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

2° Il est ajouté à la fin de l'article 4 un alinéa rédigé comme suit :

« La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 39. – Le décret du 5 mars 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux du littoral audois est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les vins de pays sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 110 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 120 hectolitres. Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

2° A l'article 4, la dernière phrase est supprimée.

Art. 40. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes de Lastours est ainsi modifié :

1° L'article 4 est abrogé.

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des côtes de Lastours”, les vins rouges ne doivent plus contenir d'acide malique sauf pour les vins primeurs. »

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des côtes de Lastours” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % vol. pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 41. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes de Pérignan est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont supprimés.

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des côtes de Pérignan” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % vol. pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur de ces vins en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 42. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes de Prouilhe est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article 3 est supprimé.

2° L'article 4 est abrogé.

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des côtes de Prouilhe” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5 % vol. pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile de ces vins ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 43. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de Cucugnan est ainsi modifié :

1° Dans le titre et tous les articles du décret, les mots : « de Cucugnan » sont remplacés par les mots : « Pays de Cucugnan ».

2° A la fin de l'article 2, après les mots : « Massac et Paden » sont ajoutés les mots : « Davejean et Palairac ».

3° L'article 2 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 bis. – Seuls les vins de pays ayant fait l'objet d'un agrément spécifique en cépage pourront porter la mention d'un, de deux ou de trois cépages dans l'étiquetage du produit.

Pour compléter la dénomination “Pays de Cucugnan” par la zone de production, le cépage doit être revendiqué à la déclaration de récolte ainsi que sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du ou des noms dudit ou desdits cépages.

Pour revendiquer le nom d'un cépage, le vin doit en être issu à 85 % minimum et ce vin doit être vinifié séparément et identifié en tant que tel.

Le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur tous les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris sur les contrats d'achats).

Le nom de deux ou trois cépages peut compléter la dénomination “Pays de Cucugnan” si l'assemblage est issu à 100 % des cépages en cause. Dans ce cas, aucun des cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage. »

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Pays de Cucugnan” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 % vol. pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur de ces vins en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 44. – L'article 6 du décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la haute vallée de l'Aude est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays de la haute vallée de l'Aude” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % vol. pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur de ces vins en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique, ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 45. – Le décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des Hauts de Badens est ainsi modifié :

1° Il est inséré après l'article 2 un article 2 *bis* :

« Art. 2 bis. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 100 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 110 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 105 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 115 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays des Hauts de Badens” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 46. – Le décret du 25 février 1987 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du Torgan est ainsi modifié :

1° A l'article 2 : le mot « Davejean » est supprimé.

2° Le premier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays du Torgan” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,65 g/l (13,26 meq/l) exprimée en acide sulfurique ou à 0,75 g/l (15,30 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 47. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du val de Cesse est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 100 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 110 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 105 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 115 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays du val de Cesse” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, et de 10,5 % volume pour les rosés et les blancs. La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l), exprimée en acide sulfurique ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 48. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays du val de Dagne est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

- a) Au troisième alinéa, après les mots : « marselan N » sont ajoutés les mots : « syrah N et pinot N ».
- b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.
- c) A la fin du septième alinéa, après le mot : « chasan » sont ajoutés les mots : « sauvignon B, viognier B, marsanne B, roussanne B et chenin B ».

2° Les articles 4 et 5 sont abrogés.

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays du val de Dagne” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 49. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la vallée du Paradis est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « Fontjoucouse et Coustouge » sont remplacés par les mots : « Fontjoucouse, Coustouge et Jonquières ».

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “Vin de pays de la vallée du Paradis” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs. La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l (11,22 meq/l) exprimée en acide sulfurique ou à 0,65 g/l (13,26 meq/l) pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique. »

Art. 50. – Le décret du 27 août 1992 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des Cévennes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour avoir droit à la dénomination “Vin de pays des Cévennes”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées exclusivement dans le département du Gard, sur le territoire des communes suivantes et vinifiées sur ces mêmes communes ainsi que dans les cantons limitrophes : ».

2° Il est rétabli un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Les vins sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés. »

3° Les articles 5 *bis*, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 51. – Le décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux du pont du Gard est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes. »

2° Les articles 3 *bis* et 4 sont abrogés.

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les vins doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % vol. »

Art. 52. – Le décret du 18 octobre 2006 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de l'Atlantique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « de la Gironde (33) » sont insérés les mots : « des Pyrénées-Atlantiques (64) ».

2° Les articles 3 et 4 sont abrogés.

Art. 53. – Sont abrogés :

1° L'article 3 du décret du 30 septembre 2004 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la Sainte Baume.

2° L'article 2 *bis* du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des Maures.

3° L'article 4 du décret du 30 décembre 1993 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays d'Aigues.

4° L'article 6 du décret du 5 avril 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la vicomté d'Aumelas.

5° L'article 4 du décret du 5 avril 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays de la Bénovie.

6° L'article 4 du décret du 25 février 1987 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux de Bessilles.

7° L'article 6 du décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux du mont de Baudile.

8° L'article 4 du décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des coteaux d'Enserune.

9° Les articles 3 et 6 du décret du 16 novembre 1981 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des côtes du Ceressou.

10° Les articles 3, 5 et 5 *bis* du décret du 25 janvier 1982 susvisé définissant les conditions de production des vins de pays des monts de la Grage.

11° Les articles 1^{er} à 9 du décret du 12 juin 2001 susvisé relatif à l'agrément en vin de cépage des vins de pays de département et des vins de pays de zone.

Art. 54. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH